



COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE DURAS

Conseil communautaire- Mercredi 21 janvier 2026, 20 h
3, impasse François Daguerre, 47120 Duras

Liste des délibérations examinées : procès verbal

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-ET-UN JANVIER, À 20H, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ PAR COURRIER ENVOYÉ LE MERCREDI QUATORZE JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX PAR LA PRÉSIDENTE, MADAME BERNADETTE DREUX, S'EST RÉUNI AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LA SÉANCE A ÉTÉ OUVERTE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME BERNADETTE DREUX. CELINE DEROUIN EST ELUE SECRETAIRE DE SEANCE.

Présents

Prénom	Nom	Commune	Présents	Absents	Excusés	Procuration à
Alexandre	DA DALT	AURIAC SUR DROPT	x			
Roxane	VANRECHEM-ROSSETTO	BALEYSSAGUES			x	Eric Seillier
Bernadette	DREUX	DURAS	x			
Jean-Jacques	BRETHON	DURAS	x			
Jeanine	NADEAU	DURAS	x			
Alain	DELANNE	DURAS	x			
Nadine	BECOT	DURAS			x	
Patrick	ROUGE	DURAS		x		
Erick	SEILLIER	ESCLOTTES	x			
Jean-Paul	BERRY	LEVIGNAC DE GUYENNE		x		
Jean-Pierre	BORDIN	LEVIGNAC DE GUYENNE		x		
Christelle	DE CONTI	LEVIGNAC DE GUYENNE		x		
Joël	KLEIBER	LOUBES-BERNAC	x			
Corinne	BUGGIN	LOUBES-BERNAC			x	Joël Keller
Geneviève	LE LANNIC	MONTETON	x			
Stéphane	FARESin	MONTETON	x			
Serge	CADIOT	PARDAILLAN	x			
Marc	CENEDESE	PARDAILLAN	x			
Céline	DEROUIN	ST ASTIER	x			
Denis	MORVAN	ST GERAUD			x	
Jean-Luc	CARMElli	ST JEAN DE DURAS		x		
Jean-Jacques	FOULOU METGE	ST JEAN DE DURAS	x			
Denis	MAURIN	ST PIERRE sur DROPT	x			
Michel	JAY	ST PIERRE sur DROPT	x			
Pierre	CLAMENT	ST SERNIN de DURAS	x			
Yannick	CORBEFin	ST SERNIN de DURAS	x			
Sylvie	WOJCIECHOWSKI-GOULARD	STE COLOMBE de DURAS	x			
Jean-Philippe	PENAUD	SAVIGNAC DE DURAS		x		
Bernard	PATISSOU	SOUMENSAC	x			
Alain	GATEL	SOUMENSAC	x			
Régis	BERTRAND	VILLENEUVE de DURAS			x	
Aurora	CLERJEAU	VILLENEUVE de DURAS	x			
		TOTAL	21	6	5	2

Suppléants

Prénom	Nom	Commune	Présents	Pouvoir de
Jannick	ORJUBIN	AURIAC SUR DROPT		
Denis	GUILLOU	BALEYSSAGUES		
Maurice	DREUX	ESCLOTTES	x	

Prénom	Nom	Commune	Présents	Pouvoir de
Stéphanie	LEDoux	ST ASTIER	Excusé	
Séverine	ZAGO MANET	ST GERAUD	x	
Daniel	CHATAING	STE COLOMBE DE DURAS		
Bernadette	GEOFFRE	SAVIGNAC DE DURAS		

Administratifs présents : André Nèble, Secrétaire général ; Sylvie Leroy, responsable RH et Finances ; Sarah Nietrzeba, Responsable du service équipements et appui aux communes ; Alessandro Venancio Miguel, Responsable des services techniques.

La séance est ouverte à 20h.

Référence	Sujet	Rapporteur	Décision
2026-01-01	Approbation du procès-verbal de délibération du 12 novembre 2025	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-02	Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2025	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-03	PREF 47 : Arrêté préfectoral déterminant le nombre de sièges à pouvoir pour la Communauté de Communes	Madame la Présidente	L'assemblée a pris acte
2026-01-04	CD47 : adoption de la convention cadre sur la taxe additionnelle de séjour au bénéfice du CD47	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-05	EAU 47 : modification statutaire du syndicat	Madame la Présidente	L'assemblée a pris acte
2026-01-06	PTGE : adoption de la convention	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-07	CAF : adoption de la convention d'objectifs et de financements « Pilotage du projet de territoire », chargé de coopération CTG	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-08	Office de tourisme : avenant avec la Commune de Duras	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-09	Débat d'orientation budgétaire	Bernard Patissou Vice-président	L'assemblée prend acte de la tenue du débat
2026-01-10	BP : Autorisation 7.5% pour le budget M57	Bernard Patissou Vice-président	Adoptée UNANIMITE
2026-01-11	BP : autorisation d'une ligne de trésorerie de 300 000€	Bernard Patissou Vice-président	Adoptée UNANIMITE
2026-01-12	BP : demandes de subventions CAF	Sylvie WOJCIECHOWSKI- GOULARD Vice-présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-13	BA Bâtiments communaux : DETR, demande de subvention	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-14	BA Bâtiments communaux : prolongation du budget annexe	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-15	SDIS47 : autorisation de financement	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-16	CAUE : paiement de la cotisation annuelle	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-17	ADM47 : paiement de la cotisation annuelle	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-18	CONSIL 47 : paiement de la cotisation au CDG47	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-19	Délibération instituant l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH)	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-20	Délibération relative à l'exercice du temps partiel	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-21	Acceptation d'une participation compensatoire suite à plusieurs projets d'installation agro photovoltaïque	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE

2026-01-22	Délibération déposée sur table : demande de subvention au CD47	Sylvie WOJCIECHOWSKI-GOULARD Vice-présidente	Adoptée UNANIMITE
2026-01-23	Avis sur un projet photovoltaïque – Saint-Pierre-sur-Dropt	Madame la Présidente	Adoptée UNANIMITE

En introduction

Madame Dreux, présidente, annonce qu'il y a beaucoup d'excusés.

Un élu interroge pour savoir si un élu peut donner un pouvoir à un élu d'une autre commune ou à son suppléant.

Les pouvoirs peuvent être donnés entre membres d'une même commune. Les élus n'ayant qu'un membre ont un suppléant.

2026-01-01 Approbation du procès-verbal de délibération du 12 novembre 2025

Madame la Présidente rappelle que conformément aux dispositions en vigueur relatives au fonctionnement de l'organe délibérant, il appartient au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2025 a été transmis aux membres. Ce document retrace fidèlement les débats, les interventions ainsi que les décisions prises par l'assemblée délibérante.

Aucune observation, rectification ou demande de modification n'a été formulée.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des assemblées délibérantes,

VU le règlement intérieur de l'assemblée,

CONSIDERANT que le procès-verbal du 12 novembre 2025 reflète fidèlement le déroulement de la séance et les décisions adoptées,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE d'adopter le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2025 ; d'autoriser Madame la Présidente à signer le procès-verbal ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2026-01-02 Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2025

Madame la Présidente rappelle que conformément aux règles de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et aux dispositions du règlement intérieur du Conseil communautaire, le procès-verbal de chaque séance doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante lors de la réunion suivante.

Le procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2025 a été communiqué aux conseillers communautaires dans les formes et délais requis. Il rend compte de manière exhaustive des débats, des interventions et des décisions adoptées par le Conseil communautaire.

Aucune demande de correction ni observation écrite ou orale n'a été formulée à son encontre.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

VU le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Duras,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la traçabilité et la sécurité juridique des décisions communautaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE d'adopter le procès-verbal du 12 novembre 2025 est approuvé dans sa forme et son contenu ; d'autoriser madame la présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

2026-01-03 **PREF 47 : Arrêté préfectoral déterminant le nombre de sièges à pouvoir dans chaque commune représentants pour la Communauté de Communes**

Madame la présidente informe qu'en date du 8 janvier 2026, la Communauté de Communes a été destinataire de l'arrêté préfectoral stipulant le nombre de sièges fléchés pour les conseillers communautaires de chaque commune qui fait suite aux différentes évolutions des recensement réalisés par l'INSEE.

Il convient de prendre acte de cette décision qui s'impose à la collectivité.

Pour la Communauté de Communes :

Commune	Population municipale	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de conseillers communautaires
AURIAC SUR DROPT	175	11	1
BALEYSSAGUES	188	11	1
DURAS	1208	15	6
ESCLOTTES	170	11	1
LEVIGNAC DE GUYENNE	674	15	3
LOUBES-BERNAC	407	11	2
MONTETON	323	11	2
PARDAILLAN	334	11	2
ST ASTIER	203	11	1
ST GERAUD	85	7	1
ST JEAN DE DURAS	260	11	2
ST PIERRE sur DROPT	359	11	2
ST SERNIN de DURAS	454	11	2
STE COLOMBE de DURAS	98	7	1
SAVIGNAC DE DURAS	219	11	1
SOUMENSAC	224	11	2
VILLENEUVE de DURAS	315	11	2
TOTAUX	5 696	187	32

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 relatifs à la composition des conseils communautaires ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2026 pris par le Préfet de Lot-et-Garonne fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, et notamment son annexe concernant la Communauté de communes du Pays de Duras.

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est légalement déterminée par arrêté préfectoral pris en application des règles de représentation démographique prévues par la loi ;

CONSIDERANT que cet arrêté s'impose à l'ensemble des communes membres et à l'EPCL, sans possibilité de modification locale hors procédure spécifique prévue par l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, PREND ACTE de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2026 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Duras à

compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ; et autorise Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

Madame la Présidente précise que rien n'a été changé par rapport aux propositions de la Communauté de Communes du Pays de Duras.

2026-01-04 CD47 : adoption de la convention cadre sur la taxe additionnelle de séjour au bénéfice du CD47

Madame la présidente informe que le Conseil départemental de Lot-et-Garonne a décidé, par délibération du 21 mars 2025, d'instaurer une taxe additionnelle départementale de séjour au taux de 10 %, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Cette taxe est adossée à la taxe de séjour perçue par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale, et constitue une ressource affectée exclusivement au financement de la promotion touristique du département. Afin d'assurer une mise en œuvre homogène et sécurisée de cette taxe, le Département propose à chaque EPCI percepteur de taxe de séjour de conclure une convention-cadre fixant les modalités de perception, de déclaration et de reversement. La Communauté de communes du Pays de Duras, compétente en matière de taxe de séjour, est directement concernée par ce dispositif. La signature de cette convention conditionne la régularité des reversements, la sécurité comptable des flux et la conformité aux obligations réglementaires applicables à la taxe additionnelle. La taxe additionnelle départementale de séjour est instituée sur le fondement de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, qui autorise le Département à percevoir une taxe additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Les modalités de perception par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont encadrées par les articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333-43 à R.2333-57 du CGCT, ainsi que par l'article L.5211-21 pour les EPCI.

Cette taxe constitue une recette affectée, exclusivement dédiée au financement de la politique de promotion touristique du Département.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-26 à L.2333-47, R.2333-43 à R.2333-57, L.3333-1 et L.5211-21 ;

VU le Code du tourisme ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 9008 du 21 mars 2025 instituant la taxe additionnelle départementale de séjour à compter du 1er janvier 2026

VU le courrier de la Présidente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2025 proposant la conclusion d'une convention-cadre à la Communauté de communes du Pays de Duras ;

VU le projet de convention-cadre relative à la perception et au reversement de la taxe additionnelle départementale de séjour joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Duras est compétente pour la perception de la taxe de séjour ;

CONSIDÉRANT que la taxe additionnelle départementale est légalement adossée à cette taxe et doit être perçue selon les mêmes modalités ;

CONSIDÉRANT que le Département du Lot-et-Garonne est seul bénéficiaire de cette recette affectée à la promotion touristique ;

CONSIDÉRANT que la convention-cadre fixe de manière précise les obligations de déclaration, de transmission des états semestriels, de reversement et les conditions financières ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de sécuriser juridiquement et comptablement ces flux par un cadre contractuel formalisé ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE d'approuver la convention-cadre relative à la perception et au reversement de la taxe additionnelle départementale de séjour entre

le Département de Lot-et-Garonne et la Communauté de communes du Pays de Duras, telle que jointe à la présente délibération et autorise Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Madame la Présidente précise que cela correspond à 10% d'augmentation par rapport à l'année précédente. Cela représente environ 55 000€ de recettes ce qui est une sensible augmentation des recettes sur 2025.

2026-01-05

EAU 47 : modification statutaire du syndicat

Information du Conseil communautaire sur l'évolution du Syndicat EAU47

Madame la présidente complété des propos de la présidente du syndicat EAU47, Madame Geneviève LE LANNIC, indiquent que le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne, a engagé une évolution de ses statuts, applicables à compter du 1er janvier 2026, afin d'adapter son organisation aux enjeux actuels de la gestion de l'eau. Ces nouveaux statuts traduisent une montée en puissance du syndicat dans un contexte marqué par la raréfaction de la ressource, le renforcement des exigences sanitaires, la nécessité d'investissements structurants et la recherche d'une harmonisation départementale des services de l'eau et de l'assainissement.

EAU47 affirme désormais un rôle renforcé de coordination, d'ingénierie, d'appui administratif et technique, tout en conservant un fonctionnement « à la carte » permettant aux communes et EPCI de transférer ou non les compétences opérationnelles.

Les évolutions portent également sur la gouvernance, la représentation des membres, l'organisation territoriale du syndicat et les modalités de financement. La Communauté de communes du Pays de Duras, dont l'ensemble des communes sont membres d'EAU47 avec transfert des compétences eau potable et assainissement depuis 2017, est directement concernée par ces évolutions, qui n'emportent toutefois pas de modification immédiate de l'exercice opérationnel des services sur son territoire.

Les nouveaux statuts applicables au 1er janvier 2026 introduisent notamment :

- la confirmation du statut de syndicat mixte fermé à la carte, au sens de l'article L.5711-1 du CGCT ;
- un élargissement et une clarification des missions du syndicat, incluant la coordination départementale, l'harmonisation des pratiques et des tarifs, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux structurants, ainsi que l'assistance aux membres ;
- une réorganisation de la gouvernance, avec une structuration en territoires, un bureau renforcé et des commissions territoriales et thématiques ;
- une évolution des règles de représentativité des communes et des EPCI au sein du comité syndical, fondée notamment sur le nombre de branchements ;
- une clarification des ressources financières, distinguant les cotisations, les participations aux opérations d'intérêt général et les redevances liées aux services transférés.

VU le Code général des collectivités territoriales ; et notamment les articles **L.5711-1, L.5212-16, L.5212-19** et **L.5211-4-1** ;

VU les statuts du Syndicat EAU47 applicables au 1er janvier 2026, validés par le Comité syndical du 25 septembre 2025 et par arrêté interpréfectoral en cours de modification ;

VU l'adhésion et le transfert de compétences eau potable et assainissement de la Communauté de communes du Pays de Duras au profit du syndicat EAU47 ;

CONSIDÉRANT que la gestion de la ressource en eau constitue un enjeu stratégique majeur pour le territoire ;

CONSIDÉRANT que les évolutions statutaires d'EAU47 visent à renforcer la solidarité territoriale, la sécurisation de l'approvisionnement et la capacité d'investissement ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation des évolutions du Syndicat EAU47 et de l'entrée en vigueur de ses nouveaux statuts au 1er janvier 2026 et autorisent Madame la présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

Madame Geneviève LE LANNIC, également présidente de EAU47, indique qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêté de modifications des statuts. Il convient d'avoir une délibération concordante.

2026-01-06 PTGE : adoption de la convention portant sur l'étude préalable

Madame la Présidente informe que la gestion de la ressource en eau constitue aujourd'hui un enjeu stratégique majeur pour les territoires, à la croisée des politiques de développement économique, d'agriculture, de transition écologique et de prévention des risques. Face à l'aggravation des tensions quantitatives et qualitatives sur l'eau, l'État et l'Agence de l'Eau promeuvent la mise en œuvre de Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE), fondés sur la concertation des usagers et la planification partagée des usages. Dans ce cadre, un PTGE dit « Terrasse de Garonne » est engagé sur un périmètre regroupant huit EPCI de Lot-et-Garonne et de Gironde, dont la Communauté de communes du Pays de Duras. Afin de conduire la première phase du projet (diagnostic, stratégie, programme d'actions), il est proposé de confier à Val de Garonne Agglomération le portage opérationnel et la maîtrise d'ouvrage des études via une convention de prestation de services. Cette démarche suppose toutefois que la Communauté de communes du Pays de Duras dispose explicitement, dans ses statuts, de la compétence d'animation et de concertation en matière de gestion de la ressource en eau hors GEMAPI.

Le PTGE s'inscrit dans le cadre du Code de l'environnement, et notamment de l'article L.211-7, item 12, qui reconnaît comme mission possible des collectivités « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ». Pour les communautés de communes, cette compétence peut être exercée au titre des compétences supplémentaires, sous réserve de la définition de l'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5214-16 IV du Code général des collectivités territoriales, par une délibération prise à la majorité des deux tiers.

Par ailleurs, la convention PTGE constitue une prestation de services entre EPCI, autorisée par la jurisprudence et le CGCT dès lors qu'elle respecte le caractère accessoire et temporaire et qu'elle est formalisée par convention

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Duras approuvés par arrêté préfectoral du 18 mai 2021 ;

VU l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.211-7, item 12 ;

VU le projet de modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » ,

VU la convention de prestation de service pour le portage du programme d'études du PTGE Terrasse de Garonne proposée par Val de Garonne Agglomération,

VU la délibération 075- 2025 portant modification de l'intérêt communautaire pour la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » au titre de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau- hors GEMAPI,

CONSIDÉRANT que la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau constitue un enjeu structurant pour le territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que le PTGE Terrasse de Garonne vise à organiser, à l'échelle hydrographique pertinente, une stratégie concertée entre tous les usagers ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Duras est partie prenante du périmètre du PTGE,

CONSIDÉRANT que la signature de la convention de portage du PTGE avec Val de Garonne Agglomération nécessite une base statutaire claire et sécurisée ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE d'approuver la convention de prestation de service pour le portage du programme d'études du PTGE Terrasse de Garonne avec Val de Garonne Agglomération et autorise Madame la Présidente à signer la convention et tout document afférent à la présente délibération.

Monsieur Stéphane FARELIN, conseiller communautaire, indique avoir participé à plusieurs réunions. Cela correspond à la cotisation pour l'étude dont le montant est de 300€. Le territoire de la Communauté de Communes reste peu concerné.

Madame la Présidente indique que cette démarche a été réalisée à la demande du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président de Val de Garonne. La démarche complète de remise en état des digues pourrait coûter jusqu'à 20 millions d'euros.

2026-01-07 CAF47 : adoption de la convention d'objectifs et de financements « Pilotage du projet de territoire », chargé de coopération CTG

Madame la présidente informe que la Convention Territoriale Globale (CTG) constitue aujourd'hui le cadre structurant de la politique d'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales et de leurs partenaires locaux.

Elle vise à coordonner, sur un territoire, l'ensemble des politiques en faveur des familles, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, du logement et de la vie sociale, autour d'un projet partagé.

Pour assurer l'efficacité de cette démarche, la CAF finance un poste de chargé de coopération CTG, chargé de piloter, d'animer et de suivre la mise en œuvre du projet de territoire.

La Communauté de communes du Pays de Duras s'est engagée dans cette dynamique et bénéficie, à ce titre, d'un soutien financier de la CAF pour la période 2025-2027.

La convention transmise par la CAF précise les missions du chargé de coopération, les modalités de financement, les obligations de la collectivité, ainsi que les règles de suivi, de contrôle et d'évaluation.

Il convient donc d'autoriser formellement la signature de cette convention afin de sécuriser juridiquement le financement et la poursuite du pilotage de la CTG sur le territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la politique d'action sociale de la branche Famille de la Caisse nationale des allocations familiales ;

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) engagée sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Duras ;

VU la convention d'objectifs et de financement – Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG transmise par la CAF de Lot-et-Garonne et signée le 23 décembre 2025

CONSIDÉRANT que la CTG constitue le cadre de référence des politiques sociales et familiales du territoire ;

CONSIDÉRANT que le pilotage opérationnel de cette démarche nécessite un poste dédié de chargé de coopération ;

CONSIDÉRANT que la CAF apporte un financement significatif à ce poste sous réserve de la signature d'une convention formalisée ;

CONSIDÉRANT que cette convention fixe des obligations précises de suivi, de production de données et de justification financière ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE d'approuver la Convention d'objectifs et de financement – Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne et la Communauté de communes du Pays de Duras pour la période 2025-2027 et autorise Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

Madame la Présidente informe qu'une personne a été recrutée. Le contour du poste de l'intervenante est en cours.

2026-01-08 Office de tourisme : avenant sur la convention d'occupation des locaux avec la Commune de Duras

Madame la présidente rappelle que la communauté de communes du Pays de Duras exerce la compétence tourisme, qu'elle a déléguée partiellement à l'Office de Tourisme du Pays de Duras, installé dans des locaux communaux mis à disposition par la Commune de Duras.

Dans le cadre des travaux engagés à l'îlot de l'Horloge, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public touristique pendant toute la durée du chantier.

La Commune de Duras, propriétaire de l'immeuble situé 19 rue César Jauffret, propose de mettre à disposition, à titre provisoire, un ensemble de locaux permettant d'accueillir l'Office de Tourisme et Info Tourisme dans des conditions fonctionnelles et accessibles.

Un avenant à la convention initiale du 25 novembre 2025 est donc requis afin d'actualiser la désignation des locaux, leur surface, leur affectation et la durée d'occupation. Cette adaptation contractuelle permet de sécuriser juridiquement l'occupation des lieux, de garantir la continuité du service rendu au public.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

VU la convention de mise à disposition de locaux communaux du 25 novembre 2025 entre la Commune de Duras et la Communauté de communes du Pays de Duras ;

VU l'avenant n°1 à cette convention, signé le 8 janvier 2026, relatif à la mise à disposition provisoire des locaux situés 19 rue César Jauffret à Duras par la Commune de Duras,

CONSIDÉRANT que la Commune de Duras est propriétaire des locaux situés 19 rue César Jauffret, destinés à accueillir temporairement l'Office de Tourisme du Pays de Duras ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Duras est compétente en matière de tourisme et a délégué cette compétence à l'Office de Tourisme ;

CONSIDÉRANT que la continuité du service public touristique impose de disposer de locaux fonctionnels pendant la durée des travaux de l'îlot de l'Horloge ;

CONSIDÉRANT que l'avenant précise les locaux concernés (environ 100 m²), leur affectation et la durée d'occupation (à compter du 9 janvier 2026 jusqu'à la fin des travaux) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de formaliser cet accord par une décision du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux conclu avec la Commune de Duras, relatif à l'occupation des locaux situés 19 rue César Jauffret – 47120 Duras, pour l'accueil provisoire de l'Office de Tourisme du Pays de Duras et d'Info Tourisme ; de prendre acte que cette mise à disposition est consentie à titre temporaire, à compter du 9 janvier 2026 et jusqu'à l'achèvement des travaux de l'îlot de l'Horloge, conformément aux stipulations de l'avenant et d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Madame la Présidente informe que la démarche a été lancée. La convention permet de prendre en compte la dimension avec les assurances. Le déménagement a commencé le 9 janvier. Un an de travaux sont prévus dans les locaux de la tour de l'horloge.

2026-01-09 Débat d'orientation budgétaire

Monsieur Bernard Patissou, vice-président, informe que le DOB intervient à un moment où l'exercice 2025 n'est pas encore clos et où les documents budgétaires définitifs (CFU, restes à réaliser, résultats, FCTVA) ne sont pas encore transmis par la Trésorerie. Il repose donc nécessairement sur des données

provisoires, des tendances financières et des hypothèses de travail, dans un contexte national marqué par une loi spéciale de continuité budgétaire et une forte incertitude sur les concours de l'État.

Ce débat n'a pas vocation à arrêter des choix définitifs, mais à poser un cadre politique, à identifier les marges de manœuvre réelles et à hiérarchiser les priorités avant le vote du budget primitif du 4 mars 2026. Il constitue un temps de responsabilité collective visant à sécuriser la trajectoire financière de la Communauté de communes du Pays de Duras.

En application de l'article L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux règles du débat d'orientation budgétaire prévues à l'article L.2312-1 du CGCT dès lors qu'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants, ce qui est le cas de la Communauté de communes du Pays de Duras.

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit être organisé dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et donner lieu à la présentation d'un rapport transmis aux communes membres.

Il porte sur les orientations générales du budget, l'évolution des dépenses et des recettes, la situation financière de la collectivité et la soutenabilité de sa trajectoire budgétaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2312-1, L.2313-1 et L.5211-36 ;

VU le calendrier budgétaire 2026 de la Communauté de communes du Pays de Duras, avec un vote du budget primitif fixé au 4 mars 2026 ;

VU les premiers éléments financiers disponibles au 14 janvier 2026, issus du suivi de l'exécution 2025 et des prévisions 2026 ;

CONSIDERANT que l'exercice 2025 n'est pas encore clos à la date du 14 janvier 2026 et que les résultats définitifs ne seront connus qu'après transmission du CFU provisoire par la Trésorerie fin janvier / début février ;

CONSIDERANT que le cadre national des finances publiques pour 2026 est provisoire en raison de la loi spéciale de continuité budgétaire et de l'absence de loi de finances définitivement adoptée ;

CONSIDERANT que les dotations d'investissement (DETR, DSIL, Fonds vert) sont suspendues pour les nouvelles opérations tant que le budget de l'État n'est pas voté ;

CONSIDERANT les incertitudes liées au vote d'un budget à venir : dotations globales de fonctionnement,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 fondée sur les éléments financiers disponibles au 7 janvier 2026, à caractère provisoire; reconnaît que ces orientations seront actualisées et consolidées lors de la séance du Conseil communautaire du 21 janvier 2026, puis définitivement arrêtées lors du vote du budget primitif du 4 mars 2026.

Prises de parole :

- La dépense de remboursement des frais liés à l'office de tourisme dans les locaux provisoires a été pris en compte dès l'automne
- Sur le SDIS, Madame la Présidente s'interroge sur la redistribution de cette compétence au niveau de chaque commune. En effet, seules deux autres communautés de communes sont contributrices.
- Madame la Présidente rappelle l'augmentation du coût de l'entretien des matériels qui sont passés de 90 000€ à 110 000€ réalisé sur le budget 2025. Cet aspect budgétaire est difficile à maîtriser. Alessandro a réalisé un état des lieux des matériels. Une grande partie des réparations est réalisée en interne et en régie. Le budget permet d'acheter les matériaux.
- Madame la Présidente indique sur la Maison Pouget qu'il y a une baisse sérieuse des coûts sur le chantier. Il y a eu une bonne surprise à l'ouverture des plis. L'achat de la Maison Pouget a été réalisée sans aide.
- Sur l'énergie, la Communauté de Communes a intégré le groupement de commande de Territoires d'Énergie 47 via le SDEEG qui couvre 7 Départements. Les prix restent avantageux et stables.

- Un devis sur le four à pain a aussi été reçu dont il faudra parler pour le site du Platier. En effet, de nombreuses pierres disparaissent au fur et à mesure : les gens se servent.
- Le projet culturel est une étude financée par l'Etat. Il n'y a pas de délibérations en ce sens. C'est uniquement un porté à connaissance. L'ANCT peut financer la troisième partie. L'association Marguerite DURAS ne souhaite pas rester dans les locaux. Un projet autour du Platier est à développer.

2026-01-10

Délégation de fongibilité des crédits au titre de la nomenclature M57

Monsieur Bernard Patisso, vice-président, informe les membres du Conseil communautaire que le référentiel budgétaire et comptable M57, applicable à la Communauté de communes du Pays de Duras, a étendu à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les règles budgétaires assouplies, offrant une plus grande marge de manœuvre et une meilleure réactivité dans l'exécution budgétaire.

Ce nouveau cadre permet notamment de recourir à la fongibilité des crédits, c'est-à-dire la possibilité de procéder, en cours d'exercice, à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, afin d'adapter la gestion budgétaire aux besoins réels de fonctionnement et d'investissement, sans remettre en cause les équilibres votés par le Conseil communautaire. Cette souplesse constitue un outil de bonne gestion, particulièrement utile dans un contexte budgétaire marqué par des contraintes financières accrues et la nécessité d'optimiser l'utilisation des crédits votés.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 rendu applicable aux EPCI par renvoi ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

VU l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI soumis à la M57 ;

VU la délibération du Conseil communautaire 072-2023 appliquant la nomenclature M57 pour la Communauté de Communes du Pays de Duras à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que la nomenclature M57 vise à moderniser la gestion budgétaire et comptable des collectivités ;

CONSIDERANT que la fongibilité des crédits constitue un levier de pilotage permettant d'adapter l'exécution budgétaire aux besoins réels, tout en respectant les équilibres votés ;

CONSIDERANT que la loi autorise l'assemblée délibérante à déléguer à l'exécutif cette faculté dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, hors dépenses de personnel ;

CONSIDERANT qu'il est opportun, pour une gestion plus souple et plus efficiente, d'accorder cette délégation à la Présidente de la Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE d'autoriser Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Duras à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget ; de préciser que la Présidente rendra compte au Conseil communautaire, lors de la plus proche séance, des mouvements de crédits effectués dans le cadre de cette délégation, conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-6 du CGCT ; d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

2026-01-11

BP : Autorisation de principe pour la consultation d'établissements bancaires en vue de la mise en place d'une ligne de trésorerie destinée au préfinancement des travaux de la Maison Pouget à hauteur de 300 000€

Madame la Présidente indique que la Communauté de communes du Pays de Duras a engagé un programme de travaux relatif à la Maison Pouget, destiné à la valorisation et à l'amélioration de ce bâtiment structurant pour le territoire.

Ce projet bénéficie d'un niveau élevé de subventionnement, à hauteur d'environ 80 % du montant total des dépenses éligibles, provenant de différents financeurs publics, de la CAF et de la MSA. Toutefois, conformément aux règles de la comptabilité publique, ces subventions ne sont versées qu'après l'acquittement effectif des factures, ce qui oblige la collectivité à assurer, en amont, le préfinancement des dépenses.

Ce décalage de trésorerie peut générer des tensions temporaires sur les capacités de paiement de la Communauté de communes, sans remettre en cause l'équilibre financier global de l'opération. Il est donc proposé d'autoriser la collectivité à solliciter des établissements bancaires afin d'obtenir des propositions de ligne de trésorerie, permettant de sécuriser le paiement des entreprises dans l'attente du versement des subventions.

En application des articles L.1618-1 et L.2221-5 du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent recourir à des instruments de trésorerie afin de faire face à des décalages temporaires entre encaissements et décaissements, sous réserve de l'autorisation de l'organe délibérant. Ces instruments n'ont pas pour objet de financer un déficit structurel mais uniquement de couvrir un besoin ponctuel de trésorerie, notamment dans l'attente du versement de recettes certaines, telles que des subventions notifiées.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L.1618-1** et suivants ;

VU le budget de la Communauté de communes du Pays de Duras ;

VU le programme de travaux de la Maison Pouget et les décisions d'attribution de subventions correspondantes ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la Maison Pouget sont largement subventionnés à hauteur d'environ 80 % ;

CONSIDÉRANT que le versement effectif des subventions intervient après paiement des factures ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes doit garantir le règlement des entreprises dans les délais contractuels ;

CONSIDÉRANT que le recours à une ligne de trésorerie constitue un outil temporaire, sécurisé et réversible de gestion de trésorerie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire d'autoriser la collectivité à engager des démarches de consultation bancaire ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE d'autoriser la Communauté de communes du Pays de Duras à solliciter des établissements bancaires afin d'obtenir des devis et propositions pour la mise en place d'une ligne de trésorerie destinée au financement des travaux de la Maison Pouget ; dire que le choix de l'établissement bancaire et les conditions financières (montant, durée, taux, frais) feront l'objet d'une délibération ultérieure spécifique ; et indique que cette démarche s'inscrit dans une démarche visant à adapter la trésorerie en cas de besoin, et ne sera pas automatiquement déclenchée ; d'autoriser Madame la Présidente à entreprendre toutes démarches utiles et à solliciter l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ; d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

2026-01-12 BP : demandes de subventions CAF47

Demande de subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Madame Sylvie WOJCIECHOWSKI- GOULARD, vice-présidente, informe que la présente délibération vise à autoriser la Communauté de communes du Pays de Duras à solliciter les financements de la Caisse

d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) en vigueur.

La CTG constitue le cadre stratégique de référence pour la mise en œuvre coordonnée des politiques publiques locales en matière de petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale et accès aux droits.

À ce titre, la collectivité porte un ensemble d'actions structurées, formalisées au sein de fiches actions validées en Bureau des Vice-Présidents, qui seront intégrées au budget primitif 2026. Ces actions répondent aux besoins identifiés du territoire et s'inscrivent dans une logique de cohérence, de complémentarité et de continuité des parcours des habitants. La CAF accompagne financièrement ces projets au travers de différents dispositifs (prestations de service, bonus territoire, fonds nationaux), sous réserve de leur éligibilité et du respect des critères réglementaires.

La délibération permet ainsi de sécuriser juridiquement les demandes de subventions et d'autoriser l'exécutif communautaire à engager les démarches nécessaires. Elle autorise également la signature de l'ensemble des documents afférents et la perception des financements correspondants. Les crédits et recettes associés seront inscrits aux budgets concernés.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne,

VU la politique nationale de la CNAF en matière de développement social territorial,

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la CAF de Lot-et-Garonne,

VU les orientations partagées entre la CAF, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels en matière de services aux familles et aux habitants,

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) constitue le cadre de référence stratégique pour la mise en œuvre concertée des politiques publiques locales en faveur des familles, des enfants, des jeunes et plus largement des habitants,

CONSIDERANT que la CTG vise à renforcer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité des actions menées sur le territoire, en mobilisant les compétences des collectivités et les soutiens financiers de la CAF,

CONSIDERANT la commune s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale et entend poursuivre et développer des actions relevant des champs d'intervention de la CTG, notamment en matière de petite enfance, enfance et jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits et inclusion sociale,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne accompagne financièrement ces actions dans le cadre de la CTG, sous réserve de l'éligibilité des projets et du respect des critères fixés,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE d'autoriser la communauté de communes du Pays de Duras à solliciter l'ensemble des financements mobilisables auprès de la CAF de Lot-et-Garonne, dans le cadre de la CTG, pour les actions relevant des champs précités, qu'il s'agisse d'actions existantes, renouvelées ou nouvelles :

Fiche n°	Titre	Objet	Fonds sollicité	Montant demandé	Montant total
9	Parentalité	Solliciter le soutien du Fonds national parentalité (FNP – CAF), axe 1 volets 1 et 2, au titre de l'année 2026 , afin de déployer à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays de Duras un projet structuré et transversal de soutien à la parentalité, visant à développer une culture commune fondée sur l'accompagnement des parents, l'entraide, les actions collectives et les activités partagées parents-enfants.	FNP	5 910	7 387

Et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

2026-01-13

DETR 2026

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Aménagement et extension de la Zone d'Activités de Banarge (Parcelle ZS 211, commune de Duras)

La Zone d'Activités de Banarge connaît aujourd'hui une saturation complète, ne permettant plus de répondre aux besoins d'implantation ou d'extension des entreprises du territoire. Cette situation constitue un frein direct au maintien de l'attractivité économique de la Communauté de communes et à la dynamique de l'emploi local.

La parcelle cadastrée ZS 211, attenante à la zone existante, représente à ce titre la seule réserve foncière immédiatement mobilisable pour une extension cohérente et maîtrisée. Son classement en zone AUX1 et son intégration dans l'OAP n°8 du Plan Local d'Urbanisme garantissent la conformité réglementaire du projet.

L'opération prévoit la création d'espaces communs structurants, de voiries internes sécurisées et de dispositifs de gestion des eaux pluviales par noues paysagères. Elle intègre également des aménagements paysagers visant à assurer une insertion harmonieuse à l'interface des zones agricoles et des infrastructures routières. Ces équipements relèvent pleinement des opérations éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux. Le projet répond à un objectif intercommunal de soutien au développement économique et à la diversification des activités. Il favorise l'accueil de nouvelles entreprises artisanales, industrielles et de services sur le bassin de vie de Duras. Enfin, il contribue durablement au renforcement de l'emploi local et à la consolidation des ressources économiques du territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.2334-32 à L.2334-39 relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités territoriales ;

VU la circulaire préfectorale relative à la campagne DETR/DSIL 2026 du département de Lot-et-Garonne, précisant la dématérialisation obligatoire des demandes via la plateforme « démarches simplifiées » et la date limite de dépôt fixée au 31 janvier 2026 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Duras, modifié par délibération du 12 septembre 2024, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°8 (OAP 8) relative à la zone d'activités intercommunale de Banarge ;

VU les échanges du Bureau communautaire en date du 17 décembre 2025 autorisant le lancement des négociations foncières pour l'extension de la ZAC de Banarge ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE d'approuver le principe de l'opération d'aménagement et d'extension de la Zone d'Activités de Banarge, sur la commune de Duras, portant sur la parcelle cadastrée ZS 211, pour la création de lots à vocation économique, d'espaces communs, de voiries, d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'aménagements paysagers ; de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Campagne 2026- auprès de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne pour le financement des travaux d'aménagement des espaces communs et des équipements de la ZAC de Banarge sur un périmètre financier de 212 743€ HT soit 255 291.60 € TTC et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

Monsieur le Directeur des services pense qu'il faudrait signer un engagement sur les zones proposées par les entreprises.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) assure les missions essentielles de prévention, de protection et de secours sur l'ensemble du territoire départemental, au bénéfice direct de la population des 17 communes de la Communauté. Son financement repose sur une contribution obligatoire des communes et des EPCI, fixée chaque année par le Conseil d'administration du SDIS et encadrée par le Code général des collectivités territoriales.

Modalités de financement

Pour l'exercice 2026, le SDIS 47 a arrêté une évolution limitée de la contribution à +1 %, conforme à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette évolution porte le montant à 37,89 € par habitant, sur la base de la population légale en vigueur. Pour notre territoire, la contribution s'élève ainsi à 214 589,67 €. Ce montant tient compte d'une réduction liée à l'engagement d'agents territoriaux en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. Elle se substitue définitivement à l'ancien contingent incendie et feu (CIF), aujourd'hui juridiquement supprimé. Le Contingent Incendie et Feu (CIF), ancien mécanisme de financement communal des services d'incendie, a été supprimé dans le cadre de la départementalisation des SDIS. Le versement est appelé de manière bimestrielle par le SDIS. Cette participation garantit la continuité et la qualité du service de secours rendu à la population.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-1 et suivants,

VU l'article L.1424-35 du CGCT, relatif au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et à la départementalisation de ces services,

VU le courrier du SDIS de Lot-et-Garonne en date du 11 décembre 2025, notifiant à la collectivité le montant définitif de sa contribution au titre de l'exercice 2026,

VU le débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2026 du 21 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que le SDIS assure une mission de service public obligatoire concourant directement à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le financement du SDIS repose sur une contribution obligatoire, dont le montant est arrêté chaque année par le Conseil d'administration du SDIS et notifié aux collectivités contributrices,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE d'acter le principe du versement de la contribution obligatoire de la collectivité au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) au titre de l'exercice 2026 ; de fixer le montant de cette contribution à 214 589,67 € pour l'année 2026, conformément à la notification du SDIS 47 ; de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026, chapitre et article correspondants et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

Madame la Présidente indique que la Communauté de Communes a pris la compétence.

Cette compétence a permis d'être réactifs pour réaliser des travaux et consolider la place des pompiers sur le territoire.

Le Coefficient intégrateur a été déterminant.

Est-ce que la Communauté de Communes rend cette compétence aux Communes ? Cela ne représente pas une grosse charge pour chaque Commune. Duras paierait le plus cher.

La Commune de Saint Sernin met du personnel à disposition et c'est une force sur le territoire.

La Communauté de Communes a une réserve mobile pour la première fois.

Merci à Bernard Patissou pour le suivi de ce dossier.

Le Sous préfet de Marmande est mandaté avec le Conseil départemental afin de réorganiser le schéma départemental de défense et secours.

Les Pompiers remercient la CDC en raison de la réserve mobile. Les bâches sont devenues obligatoires mais peu utilisées.

**2026-01-14 Budget annexe « Bâtiments intercommunaux »
Prolongation de la durée d'existence**

Le budget annexe « Bâtiments intercommunaux » a été créé afin d'isoler et de retracer, dans un cadre budgétaire distinct, les opérations financières liées à l'accueil de loyers issus de propriétés bâties réalisées par la communauté de communes. Ce choix répondait à une exigence de lisibilité, de spécialité budgétaire et de sincérité des comptes, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux règles de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Au fil du temps, le périmètre de ce budget annexe a été élargi pour intégrer les opérations relatives à la zone artisanale, permettant ainsi une gestion cohérente et un suivi précis des investissements, recettes et charges afférentes à cet ensemble immobilier et foncier. L'opération d'aménagement de la zone artisanale étant désormais achevée sur le plan opérationnel, la question du devenir du budget annexe se pose légitimement.

Toutefois, la communauté de communes a exprimé une volonté d'acquisition de terrains adjacents, laquelle ouvre une nouvelle phase comportant des enjeux fonciers, financiers et patrimoniaux significatifs. Ces opérations, par leur nature et leurs impacts comptables, justifient le maintien d'un cadre budgétaire spécifique permettant d'en assurer la traçabilité, la sécurisation juridique et la parfaite lisibilité financière.

Dans ce contexte, la suppression du budget annexe à ce stade apparaîtrait prématurée et serait susceptible de fragiliser le suivi des opérations à venir, tant sur le plan comptable que patrimonial. À l'inverse, la prolongation de la durée d'existence du budget annexe « Bâtiments intercommunaux » permet de garantir la continuité de la gestion, le respect des principes budgétaires applicables et une anticipation maîtrisée des évolutions futures.

Le maintien de ce budget annexe, établi selon l'instruction M57, s'inscrit ainsi dans une logique de bonne gestion publique, de conformité réglementaire et de sécurisation des décisions de la communauté de communes. Il offre un cadre adapté pour poursuivre et finaliser les opérations résiduelles et à venir, avant qu'une clôture ne puisse être envisagée dans des conditions juridiquement et financièrement stabilisées.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2221-1 et suivants relatifs aux budgets annexes ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

VU la délibération du Conseil communautaire 553-2017 ayant pour objet les modalités de transfert de la zone d'activité artisanale « Banarge » de la Commune de Duras vers la Communauté de Communes du Pays de Duras,

VU les délibérations ultérieures ayant modifié le périmètre et l'objet dudit budget annexe ;

CONSIDERANT que le budget annexe « Bâtiments intercommunaux » a été initialement créé afin de retracer les opérations financières liées à l'accueil de loyers issus de propriétés bâties réalisées par la communauté de communes ;

CONSIDERANT que ce budget annexe a ensuite vu son périmètre élargi afin d'intégrer les opérations relatives à la zone artisanale ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement de la zone artisanale est désormais achevée sur le plan opérationnel ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a exprimé une volonté d'acquisition de terrains adjacents, générant des enjeux fonciers, financiers et comptables nécessitant un cadre budgétaire distinct ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la suppression du budget annexe à ce stade serait prématurée et de nature à fragiliser la traçabilité financière et patrimoniale des opérations à venir ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de confirmer et prolonger la durée d'existence du budget annexe « Bâtiments intercommunaux », afin d'assurer une gestion rigoureuse, conforme et lisible des opérations résiduelles et futures ;

Considérant que le maintien du budget annexe est conforme aux principes de spécialité budgétaire et de sincérité des comptes ;

CONSIDERANT que le budget annexe demeure établi selon l'instruction M57, garantissant une présentation financière adaptée et normalisée ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE de prolonger la durée d'existence du budget annexe « Bâtiments intercommunaux afin de permettre la poursuite et la sécurisation de la gestion des opérations financières, foncières et patrimoniales afférentes ; de conserver le régime budgétaire et comptable M57 ; de retracer l'ensemble des opérations concernées, notamment celles liées aux perspectives d'acquisition par la communauté de communes de terrains adjacents et d'autoriser Madame la présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

2026-01-16 CAUE 47- Adhésion de la Communauté de communes du Pays de Duras au CAUE de Lot-et-Garonne

Le CAUE de Lot-et-Garonne est une association départementale reconnue d'intérêt public, créée en application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, et qu'elle exerce des missions d'intérêt public de conseil, formation, information et sensibilisation auprès de l'ensemble des acteurs du territoire.

Les missions d'intérêt public du CAUE incluent :

1. **Le conseil** des maîtres d'ouvrage publics et privés sur tous les aspects contribuant à la qualité du cadre de vie et de l'environnement, ainsi que sur les démarches administratives et le choix de professionnels compétents ;
2. **La formation** des élus, des acteurs du cadre de vie et des enseignants aux enjeux du territoire, de l'architecture, des paysages et de l'urbanisme ;
3. **L'information et la sensibilisation** des publics (visites, conférences, expositions, débats) à la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale ;
4. **La mise à disposition de ressources** documentaires et pédagogiques à l'ensemble des parties prenantes.

Le CAUE de Lot-et-Garonne propose aux collectivités adhérentes un accompagnement sur mesure, incluant des conseils techniques gratuits en amont des projets, des formations adaptées et des outils de sensibilisation à destination des élus et des services techniques.

L'adhésion permet à la Communauté de communes :

- de bénéficier prioritairement et gratuitement des services du CAUE ;
- de participer aux formations et aux journées thématiques dédiées aux élus et techniciens ;
- d'intégrer l'Assemblée générale de l'association, avec droits et obligations statutaires ;
- d'accéder à des ressources documentaires professionnelles, supports de bonnes pratiques en architecture, urbanisme et paysage.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1111-1 et suivants,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture, et notamment l'article 7 instituant les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement et affirmant leur rôle d'intérêt général ;

VU les statuts et règlements intérieurs du CAUE de Lot-et-Garonne ;

VU les compétences de la Communauté de communes du Pays de Duras en matière d'aménagement de l'espace, d'urbanisme, de cadre de vie et de développement durable ;

CONSIDERANT que sur la base du formulaire d'adhésion EPCI, l'adhésion de la Communauté de communes relève des seules compétences communautaires, indépendamment de l'adhésion des communes membres, et qu'elle implique l'acquittement d'une cotisation calculée selon la population de l'EPCI ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE d'adhérer Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Lot-et-Garonne pour l'année budgétaire 2026 dans les conditions et modalités prévues par le formulaire d'adhésion EPCI du CAUE 47 ; de financer la cotisation annuelle due au titre de son adhésion, calculée selon le barème fixé par le CAUE de Lot-et-Garonne en fonction du nombre d'habitants à hauteur de 400€ ; et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

2026-01-17 ADM47

Adhésion à l'Association des Maires de Lot-et-Garonne –2026

Depuis sa création officielle le 11 mai 1911, sous le nom d'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne, l'ADM 47 s'est donné pour objectif de renforcer les liens de solidarité entre élus, faciliter la gestion municipale et défendre les intérêts administratifs des communes du département. La structure a traversé les grands événements du XX^e siècle et s'est reconstituée en 1936 après une période d'inactivité liée à la Première Guerre mondiale, avant d'adapter ses statuts à plusieurs reprises pour répondre aux besoins évolutifs des collectivités locales. Au fil des décennies, l'association a élargi son champ d'action pour inclure formations, veille juridique, publications spécialisées et activités de représentation territoriale sous l'impulsion de ses présidents successifs.

Depuis 2018, l'Amicale est devenue officiellement l'Association des Maires de Lot-et-Garonne et est affiliée à l'Association des Maires de France (AMF), renforçant ainsi son rôle de plateforme d'échange et de coordination départementale.

L'ADM 47 représente aujourd'hui les 319 communes du département, offrant un cadre structuré pour les élus face aux défis contemporains de l'action publique locale. Elle s'appuie sur un conseil d'administration élargi et un bureau exécutif pour piloter ses missions et développer des services adaptés aux besoins des maires et présidents d'EPCI. Parmi ses actions récentes, l'ADM 47 organise chaque année un Congrès des Maires, des Collectivités et de l'Action Publique, devenu un rendez-vous majeur pour partager expériences, solutions et innovations territoriales.

L'association continue d'être un lieu d'écoute, de formation et d'information, indispensable pour accompagner les élus dans l'exercice de leurs fonctions et sécuriser leurs décisions. Ainsi, l'ADM 47 incarne une dynamique de coopération départementale, tout en consolidant la représentation des collectivités du Lot-et-Garonne au sein des instances régionales et nationales.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs à l'action des établissements publics de coopération intercommunale,

VU les statuts de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne (ADM 47),

VU le courrier en date du 14 janvier 2026 relatif à l'appel à cotisation 2026 adressé aux Présidents d'EPCI par le Président de l'ADM 47

CONSIDÉRANT que l'Association des Maires de Lot-et-Garonne, créée afin de fédérer les élus locaux du département, constitue depuis plusieurs décennies un acteur central du dialogue institutionnel, de l'information juridique et de la défense des intérêts des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'ADM 47 assure un rôle d'interface reconnu entre les communes, les EPCI, les services de l'État et l'Association des Maires de France, contribuant ainsi à la cohérence et à la solidité de l'action publique locale,

CONSIDÉRANT que l'adhésion à cette association permet à l'EPCI de bénéficier d'un appui technique, juridique et stratégique, d'un accès à des temps d'échanges entre élus, ainsi qu'à une représentation collective renforcée au niveau départemental et national,

CONSIDÉRANT que la cotisation annuelle se compose d'une part reversée à l'Association des Maires de France et d'une part destinée au fonctionnement de l'ADM 47, dont les montants ont été régulièrement votés par l'assemblée générale de l'association et demeurent inchangés pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que le montant de la cotisation applicable aux EPCI de plus de 5 000 habitants est fixé à 0,087 € par habitant (0,047 € reversés à l'AMF et 0,04 € conservés par l'ADM 47),

CONSIDÉRANT l'intérêt pour l'EPCI d'inscrire son action dans une dynamique collective structurée, favorisant la mutualisation des expériences, la sécurisation des décisions et la défense des compétences intercommunales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires de Lot-et-Garonne (ADM 47) pour l'année 2026 ; d'accepter le montant de la cotisation fixée à 504.08€ calculée sur la base de la population légale de l'EPCI ; dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026 ; autoriser Madame la présidente à signer tout document afférent à cette adhésion et à procéder au mandatement de la cotisation correspondante.

2026-01-18 CONSIL47 : paiement de la cotisation au CDG47

L'option « aide à la passation des marchés publics » proposée par le CONSIL 47 (CDG de Lot-et-Garonne) est un dispositif d'accompagnement juridique spécialisé destiné aux collectivités territoriales pour les assister dans la préparation, la passation et le suivi de leurs marchés publics. Il ne s'agit ni d'une délégation de compétence, ni d'un transfert de responsabilité : la collectivité reste pleinement maître d'ouvrage, décisionnaire à chaque étape. Le CONSIL 47 intervient en appui juridique sécurisé, en amont et en aval des procédures.

La commande publique est aujourd'hui :

- Juridiquement complexe,
- fortement normée,
- exposée à des risques élevés (contentieux, annulation, pénalités financières, observations du contrôle de légalité ou de la chambre régionale des comptes).

Or, la collectivité gère un volume annuel significatif de marchés (environ une dizaine), portant sur des objets variés (travaux, fournitures, services), avec des niveaux de technicité et de risque hétérogènes.

Dans ce contexte, l'option permet :

- de sécuriser juridiquement les procédures,
- d'anticiper les risques avant publication ou notification,
- d'éviter les erreurs de forme ou de fond coûteuses a posteriori,
- de garantir une conformité stricte au Code de la commande publique.

L'option « aide à la passation des marchés publics » comprend notamment :

- la mise à disposition de modèles de documents (DCE, actes d'engagement, règlements de consultation, etc.) ;
- la relecture juridique des pièces de marché avant lancement ou notification ;
- des conseils juridiques personnalisés lors de la passation et de l'exécution des marchés à procédure adaptée ;
- un appui en cas de dossiers complexes ou sensibles.

Cet accompagnement va au-delà des prestations minimales incluses dans l'adhésion de base, qui ne couvrent qu'un nombre limité de relectures ou d'interventions.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la convention d'adhésion de la collectivité au **CONSIL 47 – CDG de Lot-et-Garonne** ;

VU le courrier du CONSIL 47 relatif au suivi de l'option « marchés publics » pour l'année 2026 ;

VU la nécessité pour la collectivité de sécuriser juridiquement la passation et l'exécution de ses marchés publics ;

CONSIDERANT que la collectivité gère un volume annuel d'environ dix marchés publics, comprenant des marchés à procédure adaptée et des dossiers nécessitant des relectures juridiques approfondies ;

CONSIDERANT que la complexité croissante de la réglementation de la commande publique expose la collectivité à des risques juridiques, financiers et contentieux ;

CONSIDERANT que l'option « aide à la passation des marchés publics » proposée par le CONSIL 47 permet :

- la fourniture de modèles,
- la relecture des pièces de marché,
- un accompagnement juridique à la passation et à l'exécution des marchés à procédure adaptée,
- dans un cadre forfaitaire maîtrisé et économiquement avantageux au regard des prestations à la carte ;

CONSIDERANT que cette option est particulièrement adaptée au volume de marchés effectivement géré par la collectivité ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE, d'adhérer pour l'année 2026, à l'option « aide à la passation des marchés publics » proposée par le CONSIL 47 – CDG de Lot-et-Garonne ; de préciser que cette adhésion couvre un volume annuel correspondant aux besoins de la collectivité, estimés à environ dix marchés publics par an, et permet un accompagnement juridique renforcé, sécurisé et conforme aux exigences du Code de la commande publique ; d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

2026-01-19 Délibération instituant l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH)

Madame la Présidente informe l'assemblée que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

En application de l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique les collectivités territoriales et leurs établissements publics déterminent, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagés pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

L'attribution de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH), aux agents de la collectivité / l'établissement, relève de l'action sociale.

Il convient par la présente délibération de préciser les modalités de mise en œuvre de ces allocations, dans la limite des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

A titre informatif, chaque année, une circulaire de l'Etat transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat.

Parmi celles-ci, figurent notamment l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) que la collectivité souhaite instaurer.

Les bénéficiaires éligibles à l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)

Peuvent percevoir l'allocation pour enfant handicapé les agents titulaires, stagiaires, contractuels, de droit public ou privé, mis à disposition ou en détachement, qui ont un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Conditions de versement

Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé (AEEH).

Le nombre de mensualités versées au titre de l'APEH est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'APEH.

L'APEH n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Si l'enfant est en internat la semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances scolaires.

L'allocation est versée chaque mois, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans. Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Montant

Depuis le 1er janvier 2024, le montant mensuel de l'allocation est de 183,00 euros (circulaire ministérielle du 4 janvier 2024).

Le montant mensuel de l'allocation sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par la circulaire interministérielle relative aux prestations d'actions sociale à réglementation commune servies aux agents de l'Etat.

Cumul : Cette allocation n'est pas cumulable avec :

- Des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune adulte en raison de son handicap (article L8/21-1 du code de la sécurité sociale).
- Une prestation de même nature versée par l'employeur du conjoint ou du concubin.

Procédure : Cette prestation d'action sociale étant facultative, il appartiendra à l'agent à en faire la demande auprès de l'autorité territoriale, par courrier simple.

Une notification de la décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) attribuant à la famille l'AEEH devra être fournie.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique permet aux collectivités territoriales de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'actions sociales,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de soutenir les agents parents d'enfants handicapés en instaurant l'allocation aux parents d'enfants (APEH) au sein de la collectivité, pour compenser le coût supplémentaires lié à l'éducation et aux soins de ces enfants,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, d'adopter à l'UNANIMITE d'instaurer l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2026 ; d'inscrire au chapitre des dépenses du personnel les crédits nécessaires au versement de cette allocation et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

2026-01-20

Délibération relative à l'exercice du temps partiel

Madame La Présidente rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services, ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du Comité Social Territorial.

VU le Code Général de la Fonction Publique (Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ; L123-8 et articles R123-14 à R123-16,

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 qui modifie le taux représentatif de la contribution employeur à la charge du fonctionnaire qui fait le choix de surcotiser pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension,

VU le décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 25/11/2025

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE de lancer le temps partiel dans les conditions suivantes :

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

-le temps partiel de droit est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel

- la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est fixée entre 6 mois et un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE CONVENANCE(S) PERSONNELLE(S)

- le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel ;
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées comme suit (la délibération peut restreindre les quotités de temps partiel – faire un choix parmi les propositions ci-dessous):

- Pour les agents occupant un emploi à temps complet :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- Pour les agents occupant un emploi à temps non complet :

Les quotités de temps partiel sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps complet exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

- les services, emplois ou catégories admis au bénéfice du temps partiel sur autorisation sont : l'ensemble des cadres d'emplois inscrits au tableau des effectifs de la Communauté de communes dans les trois catégories A, B et C de l'ensemble des filières ;

- la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) est fixée entre 6 mois et un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

LE TEMPS PARTIEL POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE DES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI A TEMPS COMPLET

- le temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel ;
- les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise sont fixées comme suit (la délibération peut restreindre les quotités de temps partiel – faire un choix parmi les propositions ci-dessous) :

Les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Les services, emplois ou catégories admis au bénéfice du temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise sont l'ensemble des cadres d'emplois inscrits au tableau des effectifs de la Communauté de communes dans les trois catégories A, B et C de l'ensemble des filières ;

- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période. L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

DISPOSITIONS COMMUNES

L'accord de temps partiel de travail sera étudié selon les besoins du service et suivant les modalités de demandes ci-dessous :

- Pour le temps partiel de droit, ou sur autorisation pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de 2 mois avant la date souhaitée ;
- Pour le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise : toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période ;
- L'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai de 2 mois ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par la Présidente ;
- ces autorisations prendront effet à compter de l'exécution de la présente.

D'approuver le règlement intérieur concernant le temps partiel annexé à la présente délibération ; d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2026-01-21 Acceptation et principe d'affectation de mesures compensatoires agricoles issues de projets agrivoltaïques

Dans le cadre du développement de projets agrivoltaïques sur le territoire, plusieurs mesures de compensation agricole collective ont été prescrites par l'autorité préfectorale et proposées par les porteurs de projets.

Pour le projet de Pardaillan – lieu-dit *Les Gardines*, la compensation agricole collective a été évaluée à 30 761,09 €, dont une part de 20 000 € est explicitement destinée à la création d'un fonds d'aide à l'installation de jeunes agriculteurs porté par la Communauté de communes du Pays de Duras.

Par ailleurs, pour le projet de Saint-Pierre-sur-Dropt, Mana Energies propose l'affectation intégrale de la somme de 2 335 € à ce même fonds, compte tenu du faible montant unitaire de la compensation.

Un troisième projet, situé au lieu-dit *La Sautère*, est en cours d'instruction. Son montant de compensation sera arrêté ultérieurement, avec une orientation prioritaire vers le soutien à l'élevage et, en complément, vers le fonds d'aide à l'installation agricole.

Il est proposé au conseil de :

- Acter le principe d'acceptation de ces mesures compensatoires ;

- Encadrer juridiquement leur versement, en le conditionnant à l'obtention des autorisations et à la réalisation effective des projets ;
- Formaliser leur affectation stratégique vers un futur fonds de soutien à l'installation d'exploitants agricole.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil communautaire en matière d'acceptation de dons et de subventions ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D.112-1-21 relatif à la compensation agricole collective en cas d'atteinte aux espaces agricoles ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 novembre 2023 concernant le projet de centrale agrivoltaïque de Pardaillan – lieu-dit *Les Gardines* ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 4 décembre 2023, notifiant l'évaluation financière des mesures de compensation agricole collective à hauteur de 30 761,09 € et leur affectation indicative en deux actions distinctes, dont 20 000 € pour un fonds d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs porté par la Communauté de communes du Pays de Duras ;

VU le courriel de Madame Lydia GATTO LACHAIZE, responsable de projets d'énergies renouvelables – Mana Energies, en date du 25 novembre 2025, proposant l'affectation de la somme de 2 335 € issue des mesures compensatoires du projet agrivoltaïque de Saint-Pierre-sur-Dropt à la création d'un fonds d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le projet agrivoltaïque en cours d'instruction au lieu-dit *La Sautère* sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Duras, dont le montant de la mesure compensatoire sera arrêté à l'issue de la procédure d'autorisation.

CONSIDERANT que les projets agrivoltaïques impactent durablement les surfaces agricoles et génèrent, à ce titre, une obligation de compensation collective visant à maintenir et soutenir l'économie agricole locale ;

CONSIDERANT que les montants de compensation ne peuvent être effectivement mobilisés qu'après l'obtention des autorisations administratives nécessaires, notamment les permis de construire, et la réalisation effective des projets concernés ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes entend se positionner comme acteur structurant de l'accompagnement à l'installation agricole, en particulier en direction des jeunes agriculteurs ;

CONSIDERANT l'affectation anticipée et encadrée de ces sommes permet d'assurer une traçabilité financière, une sécurité juridique et une lisibilité politique de l'action publique locale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser par délibération le principe d'acceptation conditionnelle de ces fonds, leur affectation stratégique et les modalités de leur versement effectif.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE de

- Accepter le principe de perception des mesures compensatoires agricoles collectives issues des projets agrivoltaïques de :
 - Pardaillan – lieu-dit *Les Gardines* (part affectée à hauteur de 20 000 €),
 - Saint-Pierre-sur-Dropt (montant de 2 335 €),
 - La Sautère (montant à déterminer ultérieurement), Duras
- Préciser que le versement effectif de ces sommes est strictement conditionné à l'obtention définitive des autorisations administratives, notamment les permis de construire ; à la réalisation effective des projets agrivoltaïques concernés ; à la notification officielle des montants dus par les porteurs de projets.
- Affecter par principe ces sommes à un fonds de soutien à l'installation et à l'accompagnement des agriculteurs, et en particulier des jeunes agriculteurs, dans des conditions qui seront précisées par une délibération spécifique.
- Autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

Madame la Présidente indique que le prochain conseil communautaire aura à rédiger un règlement. Dans trois ans, cette ressource risque de passer à la trappe. Il faudra faire le point avec la Communauté de Communes de Lauzun quelles sont les modalités de règlement mises en place.

Cela concerne de petites sommes. Le premier fonds a été fléché par le Préfet de Lot-et-Garonne.

2026-01-22 **CD47 : demande de subventions**

Demande de subventions auprès du Département de Lot-et-Garonne – Campagne culturelle 2026

Madame Sylvie WOJCIECHOWSKI-GOULARD, vice-présidente, indique que la Communauté de communes du Pays de Duras mène une politique culturelle visant à favoriser l'accès à la culture pour tous, à soutenir la création artistique, à valoriser le patrimoine et à renforcer l'attractivité du territoire. Dans ce cadre, plusieurs actions et projets culturels sont programmés ou envisagés pour l'année 2026, portés directement par la Communauté de communes. Le Département de Lot-et-Garonne accompagne les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs politiques culturelles à travers différents régimes d'aides dédiés à la culture, dont les modalités ont été rappelées aux porteurs de projets dans le cadre de la campagne 2026.

Conformément aux échanges intervenus avec les services départementaux, les dossiers de demande de subvention doivent être déposés au plus tard le 15 janvier 2026, à l'aide du formulaire spécifique destiné aux collectivités territoriales et établissements publics. Il convient donc d'autoriser formellement la Communauté de communes à solliciter ces subventions et à déposer les dossiers correspondants.

Le Département de Lot-et-Garonne intervient en matière culturelle au titre de ses compétences en matière de solidarité territoriale, de soutien à la création et de valorisation des territoires. Les collectivités territoriales peuvent solliciter ces aides pour des projets culturels répondant aux critères définis par le Département, sous réserve d'un dépôt de dossier complet dans les délais impartis.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les régimes d'intervention du Département de Lot-et-Garonne en matière de culture ;

VU le courrier de Madame la Présidente du Département de Lot-et-Garonne relatif à la campagne de subventions culturelles 2026 ;

VU les modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention fixant la date limite au 15 janvier 2026 : un courrier d'intention est adressé, la délibération vient confirmer cette demande.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Duras porte des projets culturels structurants pour le territoire ;

CONSIDÉRANT que le soutien financier du Département de Lot-et-Garonne constitue un levier essentiel pour la réalisation de ces projets ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire d'autoriser le dépôt des demandes de subvention et d'en arrêter les montants sollicités ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE de :

- **Autoriser** la Communauté de communes du Pays de Duras à solliciter des subventions auprès du Département de Lot-et-Garonne, au titre des régimes d'aides culturelles pour l'année 2026, pour les projets listés dans le tableau annexé à la présente délibération.
- **Approuver** les montants de subvention sollicités pour chacun des projets, tels que détaillés dans le tableau ci-après :

Fiche N°	Titre	Objet	Fonds demandé	Montant demande CD47	Montant total
2	Dimanche de l'enfance	La Communauté de communes du Pays de Duras sollicite des financements pour l'organisation, le 7 juin	Objet 1 : Culture et enfance	1000€	11 977 €

		2026, d'un « Dimanche de l'Enfance » itinérant, conçu comme une journée territoriale de restitution, de valorisation et de coopération autour des projets petite enfance, enfance et jeunesse, associant familles, acteurs locaux et actions culturelles dans une démarche éducative, festive et partenariale.			
3	Chemin'art	Le projet « Chemin'Art » consiste en l'organisation d'une journée patrimoniale et artistique co-construite avec les acteurs locaux, associant parcours, ateliers, interventions artistiques et médiation culturelle, afin de valoriser les patrimoines du territoire, renforcer les liens sociaux et engager une démarche d'éducation artistique et culturelle à destination de tous les publics.	Objet 2 Culture et patrimoine action	1000€	En cours
5	Action culturelle au Platier	Organisation d'une soirée culturelle et artistique sur le site du Platier à Pardailhan, tout public et la valorisation des travaux de collégiens dans une démarche d'éducation artistique et culturelle, afin de renforcer l'offre culturelle du territoire et la mise en valeur de son patrimoine.	Objet 3 Culture et Paysage	400€	En cours

- Autoriser Madame la Présidente à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants, et signer tout document afférent à la présente délibération.

2026-01-23 Avis de la Communauté de communes du Pays de Duras sur le projet de centrale agrivoltaïque d'élevage porté par la société MANA SPD – Commune de Saint-Pierre-sur-Dropt (PC n° PC047 271 25 J0003)

La Communauté de communes du Pays de Duras a été saisie par la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne afin de rendre un avis dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° PC047 271 25 J0003, portant sur un projet de centrale agrivoltaïque d'élevage ovin situé lieu-dit *Conroc*, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt.

Le projet est porté par la société MANA SPD, filiale de MANA ENERGIES, et prévoit l'implantation d'une installation photovoltaïque d'une puissance d'environ 10,8 MWc, associée à une activité agricole principale d'élevage ovin sous les structures photovoltaïques, sur un périmètre clôturé d'environ 16,5 hectares, au sein d'une emprise foncière totale d'environ 38 hectares.

Le dossier transmis comprend notamment :

- les pièces graphiques du permis de construire,
- l'étude d'impact environnemental,

- le résumé non technique,
- la notice agricole et le dossier agrivoltaïque validé par la Chambre d'Agriculture,
- ainsi que les avis des services consultés, notamment du SDIS 47, auquel le porteur de projet a apporté des réponses écrites et des engagements techniques formalisés.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt a émis un avis négatif sur ce projet, lequel a été communiqué à la Communauté de communes pour éclairer sa propre position dans le cadre de la consultation réglementaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et R.122-7 relatifs à la consultation des collectivités territoriales dans le cadre des projets soumis à évaluation environnementale,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants relatifs au permis de construire,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER),

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine,

VU le dossier de demande de permis de construire n° PC047 271 25 J0003 déposé par la société MANA SPD,

VU l'étude d'impact environnemental – version finale de novembre 2025,

VU la notice agricole et le dossier agrivoltaïque validés par la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne (SDIS 47) et la réponse écrite du maître d'ouvrage en date du 11 décembre 2025,

VU l'avis émis par le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt,

VU la saisine officielle de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 novembre 2025 sollicitant l'avis de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables et de transition énergétique,

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'agrivoltaïsme, au sens de la loi APER, en ce qu'il maintient une activité agricole principale, significative et durable sous les installations photovoltaïques,

CONSIDÉRANT que le dossier agrivoltaïque démontre la viabilité économique de l'exploitation ovine, le caractère actif de l'exploitant et la préservation du potentiel agronomique des sols,

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact identifie les effets du projet sur les milieux physique, naturel, humain et paysager, et prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du SDIS 47 ont fait l'objet d'un engagement formel du porteur de projet, notamment en matière d'accessibilité des secours, de portails et de dispositifs de sécurité incendie,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt, directement concernée par l'implantation, a exprimé son rejet du projet,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes entend, conformément à sa pratique constante, se référer prioritairement à l'avis de la commune d'implantation pour apprécier l'acceptabilité locale des projets agrivoltaïques,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de la décision de l'avis émis par le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt concernant le projet de centrale agrivoltaïque porté par la société MANA SPD ; émet un avis négatif sur le projet de permis de construire n° PC047 271 25 J0003, en cohérence avec la position exprimée par la commune d'implantation ; indique que la présente délibération sera transmise à la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne et notifiée au porteur de projet pour intégration dans la procédure d'instruction du permis de construire et autorise Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

Monsieur Stephane Faresin indique qu'il est contre à 100% sur les projets au sol. Il y a un problème avec les surfaces et une difficulté à voir sur les branchements pour de nouveaux hangars photovoltaïques.

Madame la Présidente indique que des terrains sont disponibles pour accueillir les projets. Tout ne peut pas être fermé à ces projets qui représenteront un très faible pourcentage de la SAU.

Madame Sylvie WOJCIECHOWSKI-GOULARD, indique que la richesse du territoire reste le paysage. Le photovoltaïque suscite du débat.

Madame la Présidente demande la confirmation du principe du vote conforme à l'avis de la Commune jusqu'à la fin du mandat.

Monsieur le Maire de Saint Astier se dit favorable à un terrain inexploitable sur la Commune, isolé et mis de côté.

Un autre problème est soulevé sur la capacité des lignes de tension du territoire : sont-elles capables d'accueillir toutes les demandes ?

La séance est close à 22h30

Céline DROUIN
Secrétaire de séance



Bernadette Dreux
Présidente

